

DIRECTION GENERALE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ETUDES

Décision N°004 /ENASTIC/DG/SG/DE/2019
Portant Création et instauration d'un régime disciplinaire des étudiants à l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies de l'Information et de la Communication (ENASTIC)

Le Directeur Général de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies de l'Information et de la Communication (ENASTIC)

Vu l'Ordonnance N°005/PR/2015 du 02 mars 2015, portant création de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies de l'Information et de la Communication (ENASTIC) ;
Vu la Loi N°18/PR/2015 du 27 mai 2015, portant ratification de l'Ordonnance N°005/PR/2015 du 02 mars 2015, portant création de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu la Loi N°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;
Vu le Décret N°18/PR/PM/MPNTI/2017 du 19 janvier 2017, portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies de l'Information et de la Communication (ENASTIC) ;
Vu le Décret N°598/PR/PM/MPNTI/2017 du 05 juin 2017, portant nomination à des postes de responsabilité à l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies de l'Information et de la Communication (ENASTIC) ;
Vu les nécessités de service.

DECIDE

I. Des Retards et absences aux enseignements

Article 1^{ier}: Tout étudiant arrivant en retard aux cours, travaux dirigés, contrôles continus et séances de travaux pratiques, peut se voir refuser l'accès aux salles.

Article 2: Toute absence aux séances de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés, aux stages et aux contrôles continus doit être motivée par un certificat médical signé et contresigné du médecin agréé en cas de maladie ; ou par tout autre document attestant de l'existence d'un cas de force majeure ou fortuit (décès d'un parent, accident de circulation, convocation de police).

L'absence non justifiée est sanctionnée par la note zéro.

L'absence non justifiée à trois séances de cours, TD ou TP d'un Élément Constitutif (EC), entraîne le refus de composer la première session dudit EC.

II. Du Conseil de Discipline

Article 3 : Il est institué au sein de l'ENASTIC, un Conseil de Discipline chargé de statuer sur les infractions commises par les étudiants.

Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

Le Secrétaire GénéralPrésident ;
Le Directeur des EtudesVice-président ;
Le Chef de Département des Affaires Académiques, de la Scolarité et des Examens.....Membre ;
Le Chef de Département des Enseignements et de la Recherche.....Membre ;
Deux (2) représentants élus des enseignants.....Membre ;
Un (1) représentant élu du Personnel Administratif et Technique..... Membre ;
Un (1) délégué élu représentant les étudiants.....Membre.

Toutefois, pour des nécessités, le Président peut faire appel aux chefs de services de la Direction des études pour siéger au Conseil.

Article 4 : Le Conseil de Discipline établit ses propres procédures de fonctionnement.

Article 5 : Les étudiants de l'ENASTIC sont traduits devant le Conseil de Discipline lorsqu'ils sont auteurs ou complices d'un fait qui constitue une violation aux règles définies dans cette décision.

Toute infraction dument constatée durant l'année académique est portée à la connaissance du Directeur des Etudes de l'ENASTIC qui saisit à tout moment le Conseil de Discipline à cet effet.

Article 6 : Le dossier présenté au Conseil de Discipline doit comprendre :

- la lettre de saisine officielle adressée par le Directeur des Etudes ;
- un rapport détaillé faisant ressortir l'identité du plaignant, le récit détaillé des faits, la description du préjudice, les noms des témoins éventuels, le résumé de la situation de l'étudiant et tous les éléments de preuve.

Article 7 : L'étudiant fautif fait l'objet d'une convocation devant le Conseil de Discipline. La convocation écrite précise les griefs qui lui sont reprochés, le jour, l'heure et le lieu de la séance.

Le Conseil de Discipline statue de manière contradictoire sur les faits qui lui sont déférés. L'étudiant, objet de poursuite disciplinaire, a le droit d'être entendu pour sa défense, soit de vive voix soit par mémoire écrit, par le Conseil de Discipline. Le Conseil peut statuer par défaut si l'étudiant incriminé refuse de répondre à sa convocation.

L'étudiant incriminé peut citer des témoins, présenter devant le Conseil de Discipline des observations écrites ou orales.

Le droit de citer des témoins est également reconnu au Directeur des Etudes.

Article 8 : Selon le degré de gravité de la faute qui lui est reprochée, l'étudiant encourt l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Il n'est pas prononcé plus de deux avertissements ou d'un blâme à l'égard d'un même étudiant.

Article 9 : Sont considérées comme infractions du 1^{er} degré :

- le refus d'obtempérer à des directives du personnel ;
- perturbations sonores intra ou extra muros des enseignements ou des examens (éclats de voix, sonnerie de portable, musique) ;
- affichage anarchique et non autorisée des documents.

Article 10 : Sont considérées comme infractions de 2nd degré :

- les récidives des infractions du 1^{er} degré ;
- le refus d'obtempérer à des directives émanant du personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'entrave à la bonne marche de l'établissement, le désordre, la violence, les menaces et voies de fait de toute nature, désordre organisé ;
- la détention de tout moyen avec l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel enseignant, du personnel administratif et technique ou de tout autre étudiant ;
- l'usurpation d'identité, le faux et usage de faux, la falsification et la substitution de documents pédagogiques et administratifs ;
- la diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel de l'ENASTIC ou des étudiants ;
- les actions délibérées de perturbation et les désordres caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques telles que les entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, le regroupement perturbateur ;

- le vol, l'abus de confiance et le détournement de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants ;
- la détérioration délibérée des biens de l'Ecole, des enseignants et des étudiants ;
- les insultes et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel, des enseignants, des chercheurs, des étudiants ;
- le refus d'obtempérer à un contrôle règlementaire dans l'enceinte de l'établissement ou à un contrôle de sécurité pour l'accès dans l'enceinte de l'ENASTIC.

Article 11 : En cas d'agression et/ou la séquestration d'un enseignant, et la perturbation des cours, la suspension de l'étudiant fautif peut être prononcée par le Directeur des études en attendant qu'il soit statué sur son cas.

Les infractions mentionnées aux articles **9** et **10** ci-dessus ne sont pas exhaustives. Le Conseil de Discipline peut connaître de tout autre fait pouvant porter préjudice.

Ces faits peuvent être qualifiés par le Conseil de Discipline comme infraction de premier degré ou de second degré selon sa gravité et ses conséquences sur la communauté de l'Ecole.

Article 12 : Selon la gravité de l'infraction commise, des mesures conservatoires peuvent être prises par le Chef de Département des Enseignements et de la Recherche en attendant la tenue du Conseil de Discipline.

Article 13 : Les sanctions applicables aux infractions du 1^{er} degré sont les suivantes :

- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement écrit versé au dossier pédagogique de l'étudiant ;
- le blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant.

Article 14 : Les sanctions applicables aux infractions du 2nd degré sont les suivantes :

- l'exclusion de la matière considérée (aucune possibilité de passer toute épreuve future de la matière en cause) ;
- la validation des résultats en cours à l'exception de la matière en cause ;
- la non validation du semestre ou à défaut de toutes les matières auxquelles l'étudiant est inscrit ;
- la non validation de l'année en cours ;
- L'exclusion temporaire ;
- l'exclusion d'un semestre ou d'une année ;
- l'exclusion définitive.

Article 15 : L'avertissement verbal est adressé à l'étudiant fautif par le Chef de Département des Enseignement et de la Recherche ou par le Chef d'Antenne.

Article 16 : La décision de sanction est signée par le Président du Conseil de Discipline et est :

- notifiée à l'étudiant concerné ;
- versée au dossier pédagogique de l'étudiant concerné ;
- affichée au sein de l'établissement.

Article 17 : L'acte prononçant la sanction est pris par le Directeur Général au plus tard sept (07) jours ouvrables après la date de l'avis du Conseil de Discipline. Il est immédiatement exécutoire.

Article 18 : L'étudiant sanctionné peut adresser une demande de grâce auprès du Directeur Général. Elle doit être formulée par écrit, datée et signée par l'intéressé dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la notification de la décision de sanction.

Article 19 : Après accomplissement de la sanction, l'étudiant est réintégré dans tous ses droits.

Article 20 : Les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de Discipline ne préjugent pas par ailleurs, d'éventuelles poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les membres sont convoqués cinq (05) jours au moins avant la séance.

Au moins la présence de la moitié des membres du Conseil de Discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.

III. De l'Exercice de Grève

Article 22 : Est considérée comme grève toute cessation volontaire et concertée des activités académiques par des étudiants, regroupés dans une structure estudiantine reconnue, suite à un différend lié à des motifs d'ordre académique. Toute grève déclenchée par une structure ou un regroupement non reconnus ou pour des motifs académique est illégale.



Article 23 : Tout conflit d'ordre académique est notifié aux autorités hiérarchiques concernées qui convoquent les intéressés dans un délai n'excédant pas six (06) jours ouvrables pour une réunion de conciliation. Les autorités concernées sont tenues de statuer dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la première réunion. Cette procédure est obligatoire.

Article 24 : La grève pendant la période de conciliation est interdite.

Article 25 : Après épuisement des procédures de conciliation, les étudiants peuvent recourir à la grève.

Article 26 : Toute grève doit faire l'objet d'un vote transparent des membres de la structure incitatrice, assorti d'un procès-verbal et d'un préavis de sept (07) jours ouvrables.

Les responsables de la structure ont l'obligation d'adresser le préavis de grève et le procès-verbal avec accusé de réception aux autorités concernées. Le préavis de grève doit indiquer :

- le motif ;
- les étudiants concernés ;
- le lieu ;
- la date et l'heure prévues pour le déclenchement ;
- la durée de l'arrêt.

Toute violation de cette procédure entraînera des sanctions à l'encontre de son ou ses auteurs.

Article 27 : Nul ne doit, sous peine de sanction, empêcher par menaces, violences, ou voies de fait, les étudiants, les enseignants, le personnel et les autorités d'accéder à leur lieu de travail, de reprendre ou de poursuivre leurs activités académiques.

Article 28 : Les étudiants qui se mettent en grève, doivent remettre les clefs et les documents appartenant à l'Ecole en leur possession aux responsables et évacuer les lieux. Est passible de poursuites judiciaires tout étudiant qui, dans l'exercice du droit de grève, porte atteinte à la liberté d'autrui par des actes de violence, des voies de faits, destructions de matériels ou outils de travail.

Article 29 : En cas de désordre ou de trouble grave, il peut être procédé à la suspension immédiate des cours par le Directeur des Etudes qui en informe le Directeur Général.

IV. Des Dispositions Finales

Article 30 : Les étudiants ont l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires de l'Ecole.

Article 31 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Etudes de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies de l'Information et de la Communication (ENASTIC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 27 MARS 2019.

Le Directeur Général par Intérim

Dr ABDOULAYE CHAIBO



AMPLIATIONS

DG/ENASTIC.....1

Directions.....3

Archive.....1